

Vers Un Réseau d'Achat en Commun -« VRAC PLAINE COMMUNE »



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Titre

Il est créé sous le titre « Vers un Réseau d'Achat en Commun – Plaine Commune » et le sigle « VRAC Plaine Commune » une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. De proposer des produits de qualité à prix accessible dans une perspective de redonner du pouvoir d'achat aux habitants et de lutter contre les inégalités en matière de consommation en agissant sur 5 axes :
 - Économique
 - Social
 - Santé
 - Environnemental
 - Citoyen
2. De mettre en œuvre et de gérer un dispositif mettant à disposition des ménages des quartiers populaires des biens et des services de qualité,
3. D'animer le réseau des groupements d'achat avec les habitants et les partenaires locaux,
4. De promouvoir l'objet de l'association auprès des institutions, des pouvoirs publics, des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et du grand public,
5. De contribuer, par tous moyens appropriés, à l'essaimage et à l'animation du projet au niveau national.

Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur la Commune de Saint-Denis (93200). Il pourra être transféré sur une autre commune de l'EPT Plaine Commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sous réserve d'une décision du Conseil d'Administration

Article 6 : Membres

L'association se compose de 4 catégories principales de membres :

- **Fondateurs** : ce sont les personnes physiques et morales qui participent à l'Assemblée Générale Constitutive de l'association. Elles ont le droit de vote. Elles sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.

- **Adhérents aux groupements d'achats** : ce sont les habitants des quartiers et/ou les personnes physiques qui viennent passer des commandes dans les différentes antennes de l'association. Elles ont le droit de vote. Elles sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.
- **Personnes ressources** : ce sont les personnes physiques adhérentes aux présents statuts ; et/ou ayant décidé de s'investir dans le fonctionnement de l'association, en donnant de leur temps pour aider à ses activités de façon gratuite et désintéressée. Elles ont le droit de vote. Elles sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.
- **Personnes morales** : ce sont les associations, collectivités publiques, les fondations et structures privées philanthropiques de l'Economie Sociale Solidaire, qui s'investissent dans le projet, et/ou lui apportent des moyens matériels et financiers. Elles sont adhérentes aux présents statuts et ont le droit de votes. Elles sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.

Article 7 : Cotisation

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale constitutive sur proposition du Conseil d'Administration et est révisée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8 : La perte de qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès pour les personnes physiques ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
 - Motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
 - Non-respect des statuts ainsi que de la charte du réseau VRAC et du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura prononcée. L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'association
- Les recettes de manifestations exceptionnelles
- Des dons, legs et mécénats
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 10- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 2 ans par l'Assemblée générale ordinaire.

10.1 – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 16 membres, personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration est rééligible sans limite du nombre de mandat.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Pour être éligible, les membres doivent être :

- Membre de l'association,
- À jour de leur cotisation relative à l'année écoulée s'il en est demandé une,
- Avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans l'association (exception fait de l'Assemblée générale constitutive), ou être coopté par 1 membre fondateur
- Déposer sa candidature au siège de l'association au moins 6 jours avant l'Assemblée générale sélective (exception fait de l'Assemblée générale constitutive)

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Il se réunit également sur demande du quart de ses membres, faite par écrit au président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, chaque administrateur ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par au moins un membre du bureau et un autre membre du Conseil d'Administration et conservés au siège de l'association

10.3 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale

A ce titre, et de manière non limitative, il :

- Surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Nomme un.e cadre salarié.e qu'il charge de la mise en œuvre des orientations de l'association, définit ses attributions et l'investit de l'autorité nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- Approuve les créations, extensions, modifications ou fermetures d'établissements, de services et de toutes activités ;
- Décide d'adhérer à d'autres associations ou fédérations et autorise le versement de cotisations annuelles à celles-ci ;
- Prend toutes décisions concernant les créations de postes, les recrutements, les sanctions et les ruptures de contrat de travail du personnel de l'association. Il peut déléguer ce pouvoir à un.e cadre salarié.e de l'association ;
- Autorise tous aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque ;

- Autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement ;
- Approuve les budgets prévisionnels et plans d'investissements proposés par le/la salarié.e en charge de ces missions ;
- Arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé, avant approbation par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs au président, au bureau et au directeur de l'association.

Article 11 – Le Bureau

11.1 – Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau. Il est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'autres membres.

Ses membres sont rééligibles.

Les membres du bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions cessent par la démission, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration et la révocation par le conseil d'administration.

11.2- Attributions

Le bureau est l'exécutif de l'association et en gère le fonctionnement.

11.3- Réunions

Le bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande d'une partie de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président, sous réserve de la convocation du bureau à la demande de ses membres, auquel cas ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. A défaut, le président convoque à nouveau le bureau dans les quinze jours. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, un membre du bureau ne pourra détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

11.4- Le Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure l'animation des instances de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses attributions à un.e cadre salarié.e en charge de la direction et/ou coordination.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il rend compte de l'exercice de ses fonctions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

11.5- Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des formalités statutaires et administratives pour l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

11.6- Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 12 : Conventions entre l'association et ses membres

Toute convention entre l'association et un membre ou toute personne morale dans laquelle il aurait des intérêts, qui entraîne pour ce membre ou cette personne morale un avantage financier direct ou indirect, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote s'il est administrateur.

La décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après un avis motivé du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un rapport sur ces conventions est rédigé pour l'Assemblée générale d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par le trésorier.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de voter. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique ou par tout moyen (SMS, mail) permettant de s'assurer la bonne réception de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, sous réserve de la convocation de l'Assemblée générale à la demande de ses membres ou du Conseil d'Administration, auquel cas ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur les activités et la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, un membre de l'association ne pourra détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis entre les membres du bureau.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Article 14- Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires, sur la fusion et décide de la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents.

Son mode de fonctionnement et modalités de vote sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration et du bureau par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des justificatifs, selon les barèmes de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16- Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle statue sur la dévolution des biens de l'association, après reprise des apports. Le boni de liquidation sera dévolu à une association, une fondation, une œuvre ou un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, poursuivant un but identique.

Saint-Denis, le 08/12/2023

Monsieur Benjamin MASURE,
président



Madame Soumia BENSALAH,
Secrétaire



Madame Amina JANKOVIC
Membre du Conseil d'Administration



Madame Manon SIRISOUK,
trésorière



Madame Assta DOUMBIA,
Membre du Conseil d'Administration



Monsieur Mohamed GNABALY
Représenté par
Madame Gwenaëlle LEBORGNE
Membre du Conseil d'Administration

